

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les
centres de jour**

A.Gt 15-03-1999

M.B. 01-06-1999

Modification:

A.Gt 17-06-2004 - M.B. 15-09-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes;

Vu l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné le 7 octobre 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 11 décembre 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 1998;

Vu la délibération du Gouvernement du 4 janvier 1999 sur la demande d'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 26 février 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Modifié par A.Gt 17-06-2004

Article 1^{er}. - Les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les centres de jour visés [...] aux articles 1, 14^o et 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, sont fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE II. - Les missions

Article 2. - § 1^{er}. Le centre de jour a pour mission d'apporter une aide éducative par l'accueil en journée et la guidance dans leur milieu familial de vie, aux jeunes définis à l'article 1^{er}, 1^o et 2^o du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ou à l'article 36, 4^o de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Par aide éducative, on entend toute forme d'aide ou d'action éducative permettant d'améliorer les conditions d'éducation des jeunes quand celles-ci sont compromises soit par le comportement du jeune, soit par les difficultés



rencontrées dans l'exécution de leurs obligations parentales par les personnes qui assument en fait la garde du jeune, à l'exception des personnes privées à qui la garde du jeune est confiée en application du décret précité ou de la loi du 8 avril 1965 relative à l'aide à la jeunesse.

§ 2. Le centre de jour doit assurer un fonctionnement, notamment en soirée, de minimum six jours par semaine. Le projet pédagogique du centre de jour précise les horaires de fonctionnement du service.

Article 3. - § 1^{er}. Le centre de jour travaille sous mandat d'une instance de décision qui est le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, dans le cadre de l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ou de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

§ 2. Le nombre de situations visées par le projet pédagogique du centre de jour est fixé à 12.

§ 3. Un mandat ne peut concerner plus d'un jeune. Le mandat précise le nom du jeune, les objectifs poursuivis, ses motifs et sa durée, la nature des frais qui peuvent être engagés et s'il échet, les obligations des débiteurs d'aliments. La durée du mandat est au maximum de six mois. Par décision motivée, l'instance de décision peut renouveler le mandat.

§ 4. Le centre de jour adresse au minimum un premier rapport à l'instance de décision, dans les deux mois qui suivent la date du mandat, et ensuite avant la fin du mandat. L'instance de décision peut en tout temps demander un rapport complémentaire.

Ces rapports contiennent une analyse de la situation, de son évolution et tout élément permettant à l'instance de décision d'évaluer l'adéquation de l'aide apportée.

Lorsque le centre de jour est mandaté par le tribunal de la jeunesse, il transmet copie des rapports au service de protection judiciaire.

Article 4. - [...] Abrogé par A.Gt 17-06-2004

Article 5. - Pour l'application du présent arrêté, par nombre de situations visées par le projet pédagogique, il faut entendre le nombre moyen de situations pouvant être traitées simultanément.

Le nombre de situations effectives est déterminé par les mandats confiés au service. Le début de la prise en charge correspond à la date du mandat.

CHAPITRE III. - Le subventionnement

Section 1^{re}. - Subventions pour frais de personnel

Article 6. - § 1^{er}. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 31 à 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 et

50 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est accordée aux centres de jour sur base des normes de référence suivantes :

- 1° 2,5 éducateurs;
- 2° 0,5 psycho-social;
- 3° 0,5 administratif;
- 4° 0,5 technique;

5° 1 directeur si le service est le seul projet pédagogique agréé relevant du pouvoir organisateur ou, si le service est agréé pour plusieurs projets pédagogiques, un coordinateur ou, s'il échet, un membre du personnel de direction supplémentaire visé à l'article 7, § 1^{er}, c) de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative.

§ 2. Pour le calcul de la subvention visée au § 1^{er}, il est tenu compte des charges calculées sur la base de l'article 31, § 1^{er}, 1° à 6° de l'arrêté visé au § 1^{er}.

Article 7. - Pour la justification de la subvention annuelle provisionnelle visée à l'article précédent, seules les fonctions suivantes sont prises en considération dans les catégories de personnel reprises à l'annexe 3 de l'arrêté visé à l'article 6, § 1^{er} :

A. Personnel éducateur : toutes les fonctions.

B. Personnel psycho-social : assistant social ou auxiliaire social ou assistant en psychologie ou tous les licenciés possédant une des cinq licences mentionnées à l'annexe 3 précitée, hormis la licence en droit.

C. Personnel administratif : commis, rédacteur ou économiste.

D. Personnel de direction : directeur avec le barème A ou coordinateur.

E. Personnel technique : personnel technique.

Section 2. - Subventions pour frais de fonctionnement

Article 8. - La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 35 et 36 de l'arrêté visé à l'article 6, § 1^{er} est accordée au centre de jour sur la base d'un montant de 21.368,42 euros indexables. Cette subvention couvre également, pour les centres de jour, les frais d'éducation et d'activités éducatives.

Section 3. - Subventions pour frais variables

Modifié par A.Gt 17-06-2004

Article 9. - § 1^{er} Par dérogation à l'arrêté du 15 mars 1999 fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes, les centres de jour reçoivent une subvention pour frais de prise en charge des jeunes. Cette subvention couvre uniquement les frais d'alimentation et de soins courants. Elle est fixée à 5 EUR par jeune et par jour de présence effective du jeune pour couvrir les dépenses dans le respect des modalités fixés par le mandat visé à l'article 3, § 3.

§ 2. Le mandat visé à l'article 3 précise la nature des frais visés au § 1^{er} et s'il échet, la participation financière des débiteurs d'aliments à la prise en charge de ces frais. Le centre de jour doit, si le mandat le détermine, obtenir directement le remboursement de ces frais en tout ou partie, auprès des débiteurs d'aliments.

Les montants versés par le débiteur d'aliments sont portés en déduction des subventions visées au § 1^{er} allouées pour le jeune.

Section 4. - Dispositions financières particulières

Articles 10 à 12. - [...] Abrogés par A.Gt 17-06-2004

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 13. - Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 14. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 15 mars 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX